Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N°540/93/AtQ.DU.Z.J./.C.Z./2018 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR ayant son siège social à Bujumbura;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: En application de l'article 279 du Code des assurances, la **SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR** est définitivement agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs;



- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- R.C générale;
- Pertes pécuniaires diverses.

<u>Article 2</u>: La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2018

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES

ASSURANCES PUBLIQUE DU BURUNDI

Christian KWIZER